

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 18 juin 2013

**Avis de l'autorité environnementale
sur le demande de déclaration d'utilité publique (DUP)
relative au projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Plan Cruet
sur la commune d'Aime (Savoie)
Dossier présenté par la Communauté de communes Les Versants d'Aime**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_urba\73\2013\aime_ZACplanCruet

Compte tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) concernant le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Plan Cruet, sur la commune d'Aime, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale en application des articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Comme prescrit aux articles L. 122-1 et R. 122-7 de ce même code, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier de demande de DUP comportant notamment une étude d'impact et transmis à l'autorité environnementale par la Sous-Préfète d'Albertville. L'autorité environnementale en a accusé réception le 12 avril 2013. Il comporte les documents exigés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Afin de produire cet avis, en application de l'article R. 122-7 de ce même code, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il sera porté à la connaissance du public.

1. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1. Description du projet

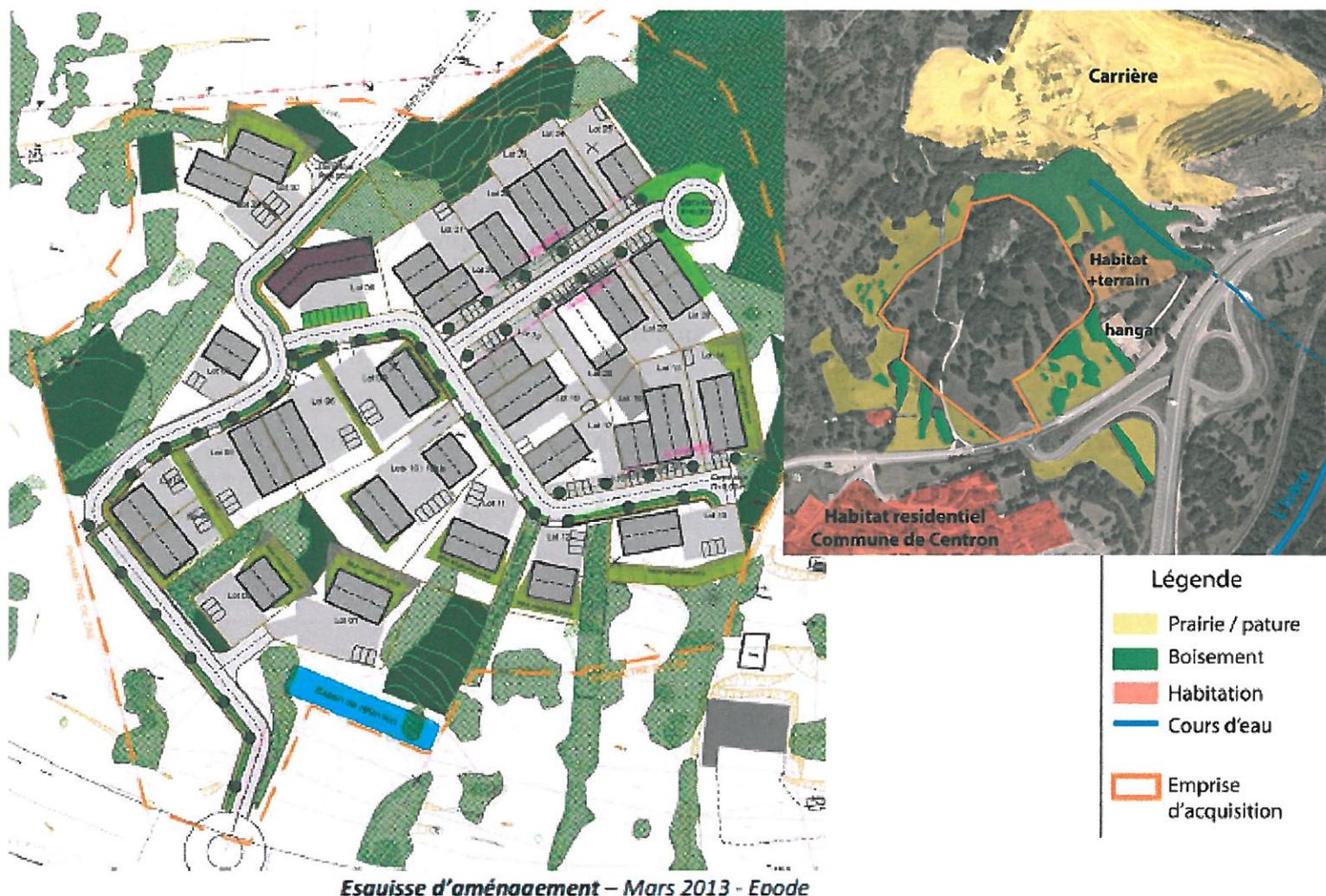
L'étude d'impact porte sur un projet de création de ZAC à vocation économique (artisanat, petites industries, services) d'environ 5ha. Ce projet est localisé le long de la route départementale RD 85b (ex-RN 90), en limite Ouest de la commune d'Aime, à proximité du village de Centron situé sur la commune de Montgirod (Savoie). Son périmètre est délimité :

- au Sud par le giratoire reliant les RD85a et 85b et au-delà, par le village du Centron ;
- à l'Ouest par une habitation, la limite communale de Montgirod et des espaces agro-naturels ;
- au Nord-Est par le cours d'eau du Nant Agot, la carrière SOCAVI, un hangar et une habitation.

Ce projet de zone d'activité, à vocation intercommunale, vise à répondre à une demande endogène de foncier économique sur les territoires du pays de Tarentaise-Vanoise et de la communauté de communes des versants d'Aime. Elle prévoit une offre de type « bâtiments relais » afin de faciliter le parcours d'entrepreneurs des entreprises locales.

1.2. Aménagement et interaction avec d'autres projets

Le programme d'aménagement prévoit 3,6ha d'emprise opérationnelle, dont 23 455m² de lots destinés aux entreprises, 5 435m² d'espaces publics (hors bois) comprenant 625 ml de voiries, ainsi que 6 910m² pour les espaces verts et bois. La création de 30 lots est ainsi envisagée pour accueillir les entreprises. La taille (donc le nombre) de ces lots pourra toutefois varier (division en lots de 100 à 150m² ou au contraire, fusion de plusieurs lots) pour s'adapter aux entreprises qui s'implanteront. Les implantations envisagées sont pour la plupart mitoyennes.



Carte de gauche : étude d'impact p.87

Carte de droite : dossier cas par cas n°F08212P0063 préalable à la présente étude d'impact

L'étude foncière du SCoT précise cependant que ce périmètre est susceptible d'extensions à terme, sur le haut du site du projet et sur la carrière. S'agissant des projets connexes, on notera également :

- le projet d'aménagement du tunnel de Siaix (sur Montgirod-Aime), qui comprend notamment deux zones de stockage des matériaux, dont une à proximité sud-est du projet de ZAC ;
- le double-partenariat établi entre le pétitionnaire et la commune de Montgirod (dont le village de Centron est à proximité de la future ZAC) pour la réalisation de 2 projets : celui de la ZAC du Plan Cruet en limite de Montgirod et celui de lotissement étendant à l'est le village de Centron, à proximité (sud) et en direction du projet de ZAC du Plan Cruet (cf. compte-rendu du CDNPS du 22/05/2012 en annexe du dossier de DUP et plan local d'urbanisme de Montgirod).

2. ANALYSE DU CARACTÈRE COMPLET DE L'ÉTUDE D'IMPACT, DE LA QUALITÉ ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DES INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT

L'étude d'impact est bien structurée et comprend les différentes parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Certaines thèmes environnementaux abordés dans l'étude d'impact

trouvent des développements complémentaires dans d'autres parties du dossier de DUP (plans topographiques et des réseaux, étude SCoT sur le foncier économique en annexe...).

2.1. État initial

Le site du projet de ZAC, de 5 ha, est localisé en zone agro-naturelle, à proximité immédiate d'une carrière et des RD 85a et 85b, non loin des bourgs de Centron (sur la commune de Montgirod) et de Villette (sur la commune d'Aime). Le site, à vocation économique, est actuellement exploité pour partie par d'autres activités économiques : agricoles (fauche et pâturage) et de loisirs (paintball).

En matière de biodiversité, le site est entouré d'espaces remarquables et d'une continuité écologique structurante : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I et II au nord-ouest (le projet impacte un bout de la ZNIEFF de type II) ; réservoir de biodiversité au nord-ouest et corridor principal à l'est et au sud (du fait notamment de la présence du torrent de Nant Agot au nord-est du site) repérés dans l'étude du Conseil du patrimoine naturel de la Savoie (CPNS) du 25/06/2012. Cette étude localise en outre la partie nord-est du périmètre du projet dans un continuum forestier structurant. L'étude d'impact indique aussi la présence d'espèces protégées dans le périmètre de la future ZAC. S'agissant des risques, le site du projet est principalement concerné par des risques d'affaissement et effondrements de terrain et de coulées boueuses issues de crues torrentielles (liées à la présence du torrent de Nant Agot).

Thématiques environnementales

Sur la forme, l'approche des thématiques environnementales paraît globalement proportionnée aux enjeux liés au périmètre et au projet, sauf en ce qui concerne la biodiversité pour laquelle l'analyse est insuffisante (voir point 3.2 ci-après).

Il serait toutefois opportun d'évoquer, en partie « risques » de l'état initial, l'aléa retrait-gonflement des argiles, la présence en limite du site du projet d'une installation classée pour la protection de l'environnement (la carrière mentionnée au point 1.1 ci-avant), le transport de matières dangereuses et le plan de prévention des risques miniers concernant la commune. Davantage de développements serait par ailleurs le bienvenu s'agissant du contrat de bassin-versant, des déchets (plans de gestion), des déplacements (trafic, transport de marchandises, sécurité routière), des nuisances sonores (arrêté préfectoral relatif aux infrastructures de transport terrestre bruyantes), ou de la disponibilité de la ressource en eau (capacité résiduelle de la station d'épuration). Compte-tenu de la présence d'une carrière en limite du site du projet, il pourrait être intéressant d'évoquer les activités d'exploitation des ressources du sol en partie « sol » et/ou « économie ».

Périmètre d'études

La pertinence des périmètres d'études nécessite de prendre en compte à la fois la zone potentielle d'implantation sur laquelle le projet est techniquement et économiquement viable, celle d'influence directe des travaux et la zone des effets éloignés et induits du projet. Or, le périmètre retenu est pour plusieurs thématiques en-deça de cette 3^{ème} zone, voire de la 2^{ème} zone. Cette restriction minore tout particulièrement la pertinence des inventaires habitats, mais aussi l'analyse du milieu socio-économique qui exclut, pour l'essentiel de ses thèmes (emploi, habitat, activités économiques hors agriculture, assainissement, déplacements...), toute approche de la commune voisine de Montgirod, limitrophe du projet et directement impactée par ce dernier. Ces analyses devront impérativement être reprises avec des périmètres d'études élargis et adaptés, afin d'en améliorer la pertinence. Dans d'autres cas, il s'agit de définir au préalable le périmètre d'études considéré pour pouvoir vérifier la pertinence de l'analyse, en particulier sur la faune et la flore, ou encore sur le sol (voir p.18 sur les zones *non aedificandi*).

Synthèse des enjeux

Afin de faciliter l'appropriation des enjeux par le public, l'état initial comprend utilement, en parties A à C (« milieu physique », « milieu naturel » et « paysage »), une conclusion en gras, après chaque thème environnemental, permettant d'apprécier les enjeux de ces thèmes au regard de la zone et du projet. Il serait intéressant de prolonger cette démarche en partie D « milieu socio-économique ».

Plusieurs de ces conclusions sont cependant trop restreintes et/ou ramenées in fine au seul périmètre du projet (excluant ainsi l'environnement immédiat de la ZAC). Elles tendent de ce fait à minorer plusieurs enjeux du site, dont ceux liés au sol, aux eaux superficielles, et surtout à la biodiversité

(faune, flore, ZNIEFF, continuités écologiques). La synthèse finale des enjeux présente le même caractère restreint, ce qui limite sa pertinence. Il convient donc de la revoir, de même que celles des conclusions en gras qui s'avèrent trop restrictives. Dans ce cadre, une présentation de la synthèse finale sous forme de synthèse des enjeux par thème environnemental, en qualifiant et en hiérarchisant ces enjeux thématiques, faciliterait la prise de connaissance des enjeux par le public.

2.2. Description et justification du projet

L'étude d'impact comporte un chapitre III consacré à la description et à la justification du projet. La justification du besoin en foncier économique du projet, présente dans ce chapitre, est complétée et renforcée par la notice explicative de la DUP et par l'étude foncier économique (annexe du dossier) menée en septembre 2012 dans le cadre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Tarentaise.

L'analyse des variantes sur l'aménagement et la taille du projet, présentée dans l'étude d'impact, met en avant les évolutions liées notamment aux enjeux paysagers, agricoles, topographiques, de risques et de consommation d'espaces. Une variante à la localisation retenue pour le projet est évoquée dans la notice de la DUP (extension ouest de la zone d'activités existante des Iles d'Aime), ainsi que le motif de son abandon (impact sur les espaces agricoles). Il serait intéressant de rappeler aussi cette variante de localisation au chapitre III de l'étude d'impact.

2.3. Compatibilité du projet avec les documents cadres

S'agissant des documents d'urbanisme, le plan local d'urbanisme (PLU) d'Aime a été modifié début 2013 afin de prendre en compte le présent projet. Bien que le SCoT de Tarentaise-Vanoise soit en cours d'élaboration, il serait utile de préciser dans cette partie comment le projet prend en compte les premières orientations du projet de SCoT, plusieurs de ces orientations étant affichées dans l'état initial de l'environnement ou dans d'autres pièces du dossier de DUP.

S'agissant de l'articulation du projet avec les documents mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, l'étude d'impact a pris en compte l'élargissement de la liste de ces documents suite à l'entrée en vigueur du décret n°2012-616 du 02/05/2012. L'analyse de l'articulation du projet avec les documents-cadres ne consiste cependant pas à affirmer mais à étayer l'articulation avec ces documents. Des compléments en ce sens permettront de répondre aux dispositions de l'article R. 122-5 (II, 6°) du code de l'environnement. Ils devront notamment inclure le schéma départemental des carrières qui, contrairement à ce qu'affirme l'étude d'impact, concerne le territoire d'implantation du projet.

2.4. Auteurs des études

L'étude d'impact indique en introduction les noms et les qualités de ses auteurs et ceux des auteurs des principales études qui ont été mobilisées pour son élaboration. Quelques études ou inventaires mentionnés en partie méthodologie ou dans l'état initial ne bénéficient toutefois pas de ces indications (inventaires faune flore, étude paysagère de février 2012).

3. ANALYSE DES IMPACTS ET ADÉQUATION DES MESURES ENVISAGÉES

3.1. Aspect formel et méthodologie

Les parties « *impacts* » et « *mesures* » évoquent les différentes thématiques environnementales dont les effets du projet sur la santé humaine. Il convient néanmoins d'aborder aussi les additions et interactions des effets du projet sur l'environnement. Plusieurs thèmes abordés dans ces parties sont cependant évoqués de manière succincte et méritent de plus amples développements, en particulier sur les impacts permanents et les mesures prévues par le projet.

S'agissant des projets connexes, compte-tenu des projets identifiés à proximité de celui de la ZAC du Plan Cruet (voir point 2.1), il conviendra de vérifier, au moment de la réalisation du dossier de création de ZAC, si la présente étude d'impact doit ou non être complétée en matière d'impacts cumulés avec d'autres projets au sens de l'article R. 122-5 (II, 4°) du code de l'environnement.

S'agissant de la notion de programme de travaux, l'extension à long terme de ce projet sur le haut du périmètre de la future ZAC et sur le site de la carrière (voir point 1.2) relève à ce stade d'une réflexion, donc d'un programme de travaux potentiel et non certain. Il serait cependant intéressant d'évoquer cette réflexion dans l'étude d'impact. L'étude initiale pourra être actualisée et complétée sur ce point, au cours des procédures ZAC, en fonction de l'état d'avancement de cette réflexion. En outre, la distinction entre impacts et mesures peut parfois interroger, de même que la conception même de la notion d'impact (par exemple sur les déplacements en partie « *suivi des mesures* »). L'étude d'impact contient par ailleurs un tableau de « *suivi des mesures* » rappelant les modalités de suivi des mesures et de leurs effets. La plupart des impacts et mesures en phase travaux sont cependant absents de ce tableau, avec pour conséquence aucun dispositif de suivi précisé dans cette partie. Il est donc nécessaire de compléter l'étude d'impact sur ce point, ainsi que sur l'estimation dépenses correspondantes aux différentes mesures, et sur l'exposé des effets attendus des mesures.

3.2. Approche thématique

Biodiversité, faune, flore

S'agissant de l'analyse de la biodiversité, outre les interrogations sur les périmètres d'études retenus (voir point 2.1 ci-avant), les méthodologies d'inventaires faune flore et de cartographie des habitats naturels posent question. Les premières ne sont pas précisées : pas d'indication des inventaires, ni des périodes et nombre de jours consacrés par groupe d'espèces, ni des méthodes appliquées... ce qui ne permet pas de s'assurer de la qualité de l'état initial. La cartographie des habitats naturels ne s'appuie quant à elle sur aucun référentiel reconnu (type Corine, ou par lien avec la typologie EUR27...) ; et sa légende ne concorde pas avec le texte décrivant les habitats naturels. L'analyse de la biodiversité doit aussi être complétée pour pouvoir :

- préciser le statut et la patrimonialité des différentes espèces de flore contactées ;
- traiter d'autres types d'espèces de faune et en particulier des mammifères, et réexaminer les inventaires oiseaux -le nombre d'oiseaux contactés (10) paraît très faible pour une aire d'étude de 4,8ha présentant une mosaïque de prairies sèches, de prairies pâturées et de boisements ;
- présenter une analyse du fonctionnement global milieux-espèces (zones d'alimentation, de repos, de halte migratoire, de reproduction, axes de déplacement migratoire ou non...).

L'état initial s'avère donc insuffisant et ne permet pas de se faire une idée satisfaisante des enjeux locaux. Toutefois, au regard de la richesse des milieux et continuités écologiques encerclant ou bordant le site du projet (cf. point 2.1) et de la présence d'espèces protégées sur le site, l'affirmation d'une « *absence d'enjeux environnementaux importants* » voire « *d'enjeux environnementaux* » (en partie « *impacts* »), mais aussi de l'absence « *d'espèces [...] rares et/ou protégées* » (en partie « *mesures* », démentie par la partie « *état initial* ») relève du contresens.

Ces conclusions, associées aux lacunes de l'état initial, conduisent à l'insuffisance d'évaluation des impacts du projet sur les habitats, la faune et la flore (ni estimation des surfaces d'habitats détruites, ni analyse de l'impact sur le cycle de vie des espèces...). Au vu de la surface du projet, des espèces et habitats concernés et de la richesse des milieux à proximité, il semble difficile d'argumenter que le projet n'aura aucun impact résiduel sur les espèces protégées présentes (notamment oiseaux) et qu'aucune dérogation pour destruction d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ne sera nécessaire. De même, les rares mesures envisagées ne sont à la hauteur des enjeux. Elles doivent donc aussi être revues. Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle « *aucune mesure ne permet de supprimer l'effet de dérangement des espèces animales* » (en partie « *impacts temporaires* ») ne dispense pas de prévoir des mesures d'évitement, de réduction ou compensation.

Espaces agricoles

Le projet de ZAC entraînera la perte de surfaces agricoles repérées comme étant à « *enjeux* » dans le compte-rendu de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 22/05/2012 et par le diagnostic agricole abordé dans le cadre du SCoT de Tarentaise (carte provisoire de mars 2012). Ces terres sont en effet utilisées en pré de fauche dans un contexte tarin où ce type de surface est restreint et indispensable aux exploitations (y compris pour le respect du cahier des charges de l'AOC Beaufort).

Le choix final du périmètre au regard des autres variantes du projet, exposé en partie « *présentation du projet* », constitue une mesure de réduction de l'impact sur les espaces agricoles amont et aval. Les mesures compensatoires évoquées lors des discussions avec la chambre d'agriculture en 2012 (cf. compte-rendu du CDNPS en annexe du dossier) sont reprises dans l'étude d'impact de 2013. On notera cependant que le secteur Pigniers, visé par la 2^{ème} mesure compensatoire agricole du projet de ZAC, constitue déjà une mesure compensatoire de type agricole prévue dans le cadre de la déviation de la RN90 / Centron. Les terrains au nord de ce secteur sont en outre concernés par le projet d'aménagement du tunnel de Siaix (évoqué point 1.1), qui y prévoit une zone de stockage des matériaux en lien avec cet aménagement.

Paysage

L'étude d'impact a pris la mesure de l'enjeu paysager de ce projet de zone d'activité et y consacre un développement proportionnel dans l'état initial. Le pétitionnaire a ainsi prévu, en lien avec le paysagiste et l'architecte-conseil de la DDT, toute une série de mesures et prescriptions tendant à l'intégration paysagère du projet : bandes paysagères de protection, maîtrise de la forme urbaine et de l'aspect extérieur des constructions, étude d'implantation des constructions... On pourra donc relever que cet enjeu est particulièrement pris en compte dans ce projet, conformément aux conditions de la CDNPS du 22/05/2012 (compte-rendu en annexe du dossier de DUP).

Consommation d'espaces

Le projet de ZAC aboutira à l'ouverture à l'urbanisation de 5ha environ de zones agro-naturelles. Un effort de justification de la nécessité de surfaces à vocation économique a été entrepris dans ce dossier (dans l'étude d'impact, la notice de présentation et les annexes). L'analyse des variantes du projet évoque le souci d'optimisation du foncier, sans préciser toutefois quelle surface a ainsi été préservée de l'urbanisation.

Cette réduction du périmètre initial du projet, cartographié en partie III de l'étude d'impact, doit toutefois être relativisée compte-tenu du projet d'aménagement d'un lotissement sur une partie sud de ce périmètre initial, en extension du village de Centron (cf. PLU de Montgirod). Le compte-rendu du CDNPS du 22/05/2012 (en annexe du dossier) précise d'ailleurs que ce lotissement a été vu « *en double-partenariat* » avec le projet de ZAC du Plan Cruet. Or, cet aspect n'est pas évoqué dans l'étude d'impact, de même que l'extension potentielle à long terme du périmètre du projet sur le haut du site et sur le site de la carrière (cf. annexe sur l'étude foncier du SCoT). Des compléments d'analyse sur ces points seraient les bienvenus dans l'étude d'impact, qui mériterait d'aborder la consommation d'espaces comme un thème spécifique.

Risques

Le site du projet est concerné par des risques d'affaissement et effondrements de terrain et de coulées boueuses issues de crues torrentielles (liées à la présence du torrent de Nant Agot au nord-est du site du projet). Le plan d'indexation en Z (PIZ) actuel classe en zone à risque fort (non constructible) 2 secteurs en bordures sud-ouest et nord-est du périmètre du projet, le reste de ce périmètre étant pour l'essentiel en zone à risque moyen, constructible sous réserve de prescriptions spéciales. Les travaux déjà réalisés, dans le cadre de la carrière en limite nord-est du projet, ont permis de réduire le risque lié au Nant Agot. Les études géologiques et géotechniques conduites dans le cadre de l'étude d'impact ont permis de préciser les risques d'affaissement et effondrements de terrain et de déterminer les mesures à mettre en œuvre afin de minimiser ces risques. Sur la forme, il serait toutefois opportun de rappeler et/ou de détailler davantage ces mesures, que le maître d'ouvrage a prévu de mettre en œuvre, dans la partie « *mesures* » consacrée à cet effet.

Ressources du sol et carrière

S'agissant des ressources du sol, outre l'observation relative au schéma départemental des carrières (point 2.3), le projet est situé sur un secteur comportant des zones à éléments et préjugés favorables de matériaux de type calcaire. Cette richesse du sol, mise en évidence par l'existence d'une carrière limitrophe du site du projet, est peu abordée dans l'étude d'impact. S'agissant de l'extension potentielle à terme de la future ZAC sur l'emprise de cette carrière, on rappellera que l'autorisation préfectorale de la carrière Socavi court jusqu'en 2027, qu'elle ne peut pas être retirée à l'exploitant avant son échéance et que par conséquent, rien ne pourra être fait jusqu'à cette date (d'autant que le devenir de la carrière tel qu'exposé dans l'étude ne paraît pas encore certain). Par ailleurs, il serait

utile de mesurer davantage, dans l'étude d'impact, les effets du projet concernant l'augmentation, par apport de population de travailleurs sur le site du projet, des expositions aux nuisances que peut générer une carrière (bruits, poussières, trafic routiers, tirs de mines).

Eau pluviales, dossier « loi sur l'eau »

L'étude de faisabilité réalisée fin 2010 en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées du projet a conduit à retenir les principes de raccordement au réseau de la Vilette (commune d'Aime) pour l'eau potable, à un traitement des eaux usées par la station de Centron (sur la commune de Montgirod) et, pour les eaux pluviales concernant les voiries et parcelles, à une gestion collective par bassin de rétention et évacuation via une canalisation dans le torrent de Nant-Agot. L'étude d'impact renvoie les précisions sur ces dispositifs, et notamment les éléments techniques relatifs au rejet et au traitement des eaux pluviales, au dossier « loi sur l'eau » prévu dans le cadre de ce projet. Des compléments seront attendus dans ce dossier. Ils pourront utilement être repris dans l'étude d'impact lors de l'élaboration du dossier de création de la ZAC.

Énergie

L'étude d'impact indique que l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables, prévue à l'article L. 128-4 du code de l'urbanisme, sera réalisée lors de l'élaboration du dossier de réalisation de ZAC. Sachant que la présente procédure de DUP est préalable à celle du dossier de création de la ZAC, il serait opportun de prévoir des compléments sur ce point ou a minima une première approche dès le dossier de création de la ZAC.

Natura 2000

Le fait de préciser en partie « impacts » que le projet « n'empiète pas sur les sites Natura 2000 » ne constitue pas en soi une évaluation des incidences Natura 2000. Même si l'absence d'incidences sur Natura 2000 semble être avérée, il convient que l'étude d'impact le précise et l'argumente.

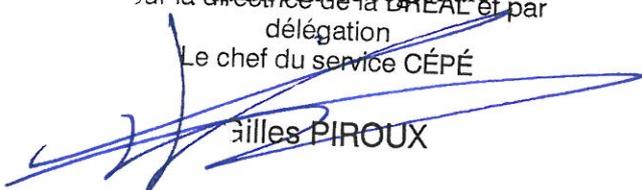
4. AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

En conclusion, sur la forme, l'étude d'impact a pris en compte les dispositions du code de l'environnement issues de la réforme des études d'impact. Des adaptations seront toutefois nécessaires s'agissant des synthèses d'enjeux et des périmètres d'études établis dans l'état initial de l'environnement (cf. point 2.1). De même, l'analyse de l'articulation du projet avec les documents-cadres appelle des compléments (voir point 2.3).

Sur le fond, la prise en compte des effets du projet et l'exposé des mesures envisagées appellent avant tout à réexaminer l'approche des habitats, de la faune et de la flore. Cette étude initiale pourra de même être complétée, au moment du dossier de création de la ZAC et au fur et à mesure de l'avancement des réflexions et dossiers liés au projet, en particulier sur les compensations agricoles, la consommation d'espaces, les ressources du sol.

Pour le préfet de région, par délégation,

la directrice régionale,
sur la direction de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ


Gilles PIRoux

